

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES FIXANT LES  
CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA S.P.L.  
"AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE" –  
SPLAAD  
POUR DIJON METROPOLE**

**POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT  
« TECHNOPOLE AGRO-ENVIRONNEMENT DE BRETENIERE »**

## **AVENANT N°6**

**Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le**

**Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le**

## Entre

**Dijon Métropole**, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 juin 2021,

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

**D'une part,**

## Et

**La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD)**, Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilitée aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 05 décembre 2017

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »,

**D'autre part.**

## **II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT**

Par délibération en date du 21 avril 2011, le Grand Dijon, devenu Dijon Métropole, a décidé de confier à la SPLAAD l'opération Technopole Agro-Environnement de Bretenière par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement notifiée le 27 mai 2011.

Un premier avenant notifié le 02 mai 2012 a confié à la SPLAAD le soin de mener les études et les travaux permettant de réaliser la réhabilitation des bâtiments A et B du site, en vue de leur utilisation locative dans le cadre de la mise en place d'une Pépinière-Hôtel d'Entreprises dédiée aux activités en lien direct avec le développement du Technopôle Agro Environnement. Cet avenant a confié également à la SPLAAD la gestion administrative des bâtiments A et B et des serres avant leur réhabilitation.

Un avenant n°2 notifié le 19 août 2013 a eu pour objet :

- de prendre en compte la transformation de la SPLAAD, Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL),
- de modifier les modalités de détermination du forfait annuel de gestion, sans impact sur le calcul global de la rémunération de l'aménageur, ainsi que les conséquences financières de l'expiration de la Concession,
- d'adapter la Convention aux nouvelles organisations et instances mises en place dans le cadre des modalités d'exercice du contrôle analogue.

Un avenant n°3 notifié le 23 mars 2015 a pris en compte le changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD : initialement ouvert sur l'année civile, l'exercice comptable de la SPLAAD est ouvert du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Cet avenant a également pris en compte l'évolution de la participation financière de la Collectivité Concédante à l'opération, suite à l'approbation du Compte Rendu Financier Annuel présenté par l'Aménageur dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2013.

Un avenant n°4 notifié le 16 janvier 2018 a entériné la décision du Conseil d'Administration de la SPLAAD sur la mise en place d'une nouvelle organisation des instances de la Société dans le cadre du contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, par la création d'un Comité de Contrôle et Stratégique.

Un avenant n°5 notifié le 20 janvier 2021 a modifié la durée de l'opération portée à 15 ans.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPLAAD du 17 décembre 2020 a décidé de changer les dates d'ouverture et de clôture de son exercice comptable.

Initialement ouvert du 1<sup>er</sup> juillet N au 30 juin N+1, il est désormais calé sur l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre N.

Exceptionnellement, l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2020 a eu une durée exceptionnelle de 6 mois puisqu'il a été clôturé au 31 décembre 2020.

Cette modification emporte diverses conséquences sur les dispositions de la Convention de Prestations Intégrées portant Concession d'Aménagement, qui doit ainsi être mise à jour en conséquence.

Tel est l'objet du présent avenant.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – COMPTABILITE – COMPTES RENDUS ANNUELS**

L'article 17.1 de la convention, tel qu'issu de l'avenant n°3 est désormais rédigé comme suit :

#### Ancienne rédaction :

« 17.1 Ainsi qu'il est dit aux article L.300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le 31 décembre pour examen et approbation, un compte rendu financier comportant notamment en annexe : [...] »

#### Nouvelle rédaction :

« 17.1 Ainsi qu'il est dit aux article L.300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le **30 juin** pour examen et approbation, un compte rendu financier comportant notamment en annexe : [...] »

## ARTICLE 2 – REMUNERATION SUR FAITS GENERATEURS

L'article 20.4.2 de la convention, tel qu'issu de l'avenant n°2 est désormais rédigé comme suit :

### Ancienne rédaction :

« 20.4.2 : Rémunération sur faits générateurs

Outre le forfait de gestion, l'Aménageur pourra imputer chaque année sur la base des éléments comptables faisant l'objet d'un arrêté des comptes au 30 juin de chaque année : [...] »

### Nouvelle rédaction :

« 20.4.2 : Rémunération sur faits générateurs

Outre le forfait de gestion, l'Aménageur pourra imputer chaque année sur la base des éléments comptables faisant l'objet d'un arrêté des comptes au 31 décembre de chaque année : [...] »

## ARTICLE 3 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement fixant les conditions particulières d'intervention de la SPL pour le Concédant et ses avenants successifs, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à DIJON,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Concédant  
Dijon Métropole,  
Le Président

François REBSAMEN

Pour l'Aménageur  
La SPLAAD,  
La Directrice générale

Marion JOYEUX